

Aide-mémoire de la CPN

Droit à l'indemnisation des frais en vertu de l'art. 33.1 CCT CCT DFO de la banche suisse de l'électricité 2026-2029

Art. 33 Indemnités pour travaux à l'extérieur

33.1 Avec retour quotidien

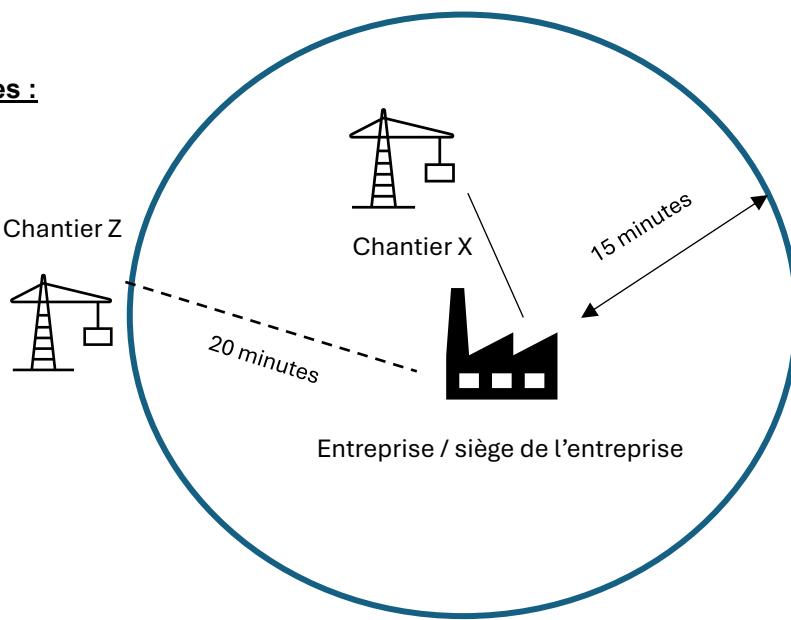
Le travailleur a droit au moins au remboursement des frais additionnels engendrés pour se restaurer de **18 francs/jour**, lorsque le lieu de travail se trouve en-dehors d'une zone géographique où le trajet du lieu de travail au domicile de l'entreprise (**lieu d'engagement contractuel ou siège de l'entreprise locataire de services**) prend effectivement plus de 15 minutes¹.

Conditions à remplir :

- Le chantier se situe à plus de 15 minutes de trajet effectif du siège de l'entreprise.
- Le **temps de trajet effectif** entre le siège de l'entreprise (lieu d'engagement contractuel ou entreprise locataire de services pour les employé-e-s temporaires) et le chantier doit être pris par rapport aux horaires de travail spécifiques au projet. À titre indicatif, l'on peut saisir l'heure de départ de l'entreprise sur Google Maps.

Le lieu de domicile du travailleur ne joue aucun rôle ici : ce qui compte, c'est le temps de trajet entre le siège de l'entreprise (ou de l'entreprise locataire de services pour les employé-e-s temporaires) et le chantier.

Exemples :



Légende :

Trajet 15 minutes
Indemnité payée
Indemnité non payée

V / 22.10.2025

¹ Temps de trajet effectif selon les horaires de travail spécifiques au projet appliqués. Google Maps peut être utilisé à titre indicatif en saisissant l'heure de départ depuis l'entreprise.